



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et BIODiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° XXXX du XX/XX/2021
portant dérogation pour la récolte, le transport, l'utilisation et la cession
de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice du conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMéd) de Porquerolles
pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes de Hyères, Saint-Tropez et Bormes-les-Mimosas
à la récolte, au transport, à l'utilisation et la cession
de *Romulea arnaudii* Moret, 2000 - Romulée d'Arnaud,
pour la période de 2021 à fin 2025.

Le préfet du Var,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté régional du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la demande déposée le 03 novembre 2020 par le conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMéd) de Porquerolles, assortie d'un rapport explicatif fourni en annexe du CERFA ;

VU l'avis favorable du 15 décembre 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public menée du 01 avril au 21 avril 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins scientifiques, par un personnel expérimenté, notamment pour

- effectuer différents prélèvements en vue d'améliorer les connaissances sur place et les liens de *Romulea arnaudii* au sein des espèces proches du genre *Romulea*, d'un point de vue phylogénie et caryologie.
- évaluer précisément l'état de conservation de *Romulea arnaudii* et à aboutir à la rédaction d'un Plan régional d'actions permettant, par la suite, la mise en œuvre d'actions de conservation concrètes.

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces végétales ne peut se faire que par la récolte, le transport, l'utilisation et la cession ;

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMéd) de Porquerolles, représenté par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, conservatrice, ou sa représentante, Madame Katia DIADEMA - chargée de mission Conservation responsable du pôle Conservation.

Le siège administratif - Antenne Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe 34 avenue Gambetta - 83400 HYERES.

Le pôle Conservation assurera le suivi technique.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de réaliser des prélèvements et d'en assurer le suivi de conservation, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la récolte, au transport, à l'utilisation et la cession de matière végétale sur plusieurs espèces :

- *Romulea arnaudii* Moret, 2000 (protection régionale PACA)
- *Romulea arnaudii* x *Romulea columnae* (hybride sans statut de protection)
- *Romulea arnaudii* x *Romulea rollii* (hybride sans statut de protection)
- *Romulea rollii* Parl., 1858 (protection régionale PACA)
- *Romulea columnae* Sebast. & Mauri, 1818 (protection régionale PACA)
- *Romulea florentii* Moret, 2000 (protection régionale PACA)
- *Romulea assumptionis* Font Quer, 1953 (Pas de statut de protection)
- *Romulea ramiflora* Ten., 1827 (Pas de statut de protection)

Les prélèvements sont détaillés dans le rapport fourni par le bénéficiaire selon les types (graines, boutons floraux, feuilles, individus, bulbes) et les quantités. Le rapport constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Les secteurs d'intervention sont situés sur le territoire de trois communes : Hyères, Saint-Tropez et Bormes-les-Mimosas.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, ou faire procéder, à la récolte, au transport, à l'utilisation et la cession des espèces végétales pré-citées de 2021 à fin 2025.

Les opérations seront conduites au regard des cycles des végétaux.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les personnes réalisant les opérations de conservation doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces végétales et prélever en toute connaissance.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- prendre toutes les précautions pour ne pas impacter lors des prélèvements réalisés, d'autres individus de l'espèce protégée, ainsi que leur habitat,

- afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, la destruction totale, la coupe évitant la repousse, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement totale, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces végétales.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la biodiversité, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée.

Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de chaque année, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport doit s'inspirer du plan suivant ; chaque fiche de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

- Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;
- Les parties de la plante récoltée (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;
- La quantité prévue (nombre ou poids) ;
- Le lieu de la récolte (département, commune) ; les secteurs de collecte seront précisés par le bénéficiaire post-campagne de prélèvement, idéalement sur un support cartographique et sur tableau géo-référençant le lieu. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités seront indiqués.
- L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;
- Le nom du demandeur ;
- Le nom de la personne chargée de la récolte ;
- Le mode, la durée et les conditions de transport ;
- La destination de la récolte ;
- Les modalités de transport ;
- Les modalités de classement et stockage.

La mesure de suivi de la flore a pour but d'avoir aussi un retour d'expérience sur la « cohabitation » entre les espèces à enjeux, présentes localement, et la mise en place du projet.

Ce passage permettra de dénombrer les effectifs de ces espèces pour étudier leur dynamique (régression, maintien, expansion) et chaque station sera géo-référencée. Ce suivi sera réalisé chaque année pendant les six ans, puis possiblement tous les trois ans.

Le CBNMed répond au cas par cas aux demandes d'accès aux données, qu'il diffuse par ailleurs dans le cadre des deux inventaires nationaux du patrimoine naturel (SINP) régionaux. Il poursuivra sa contribution aux remontées nationales de données via l'office français de la biodiversité (OFB). La diffusion large des données publiques et validées du CBNMed se poursuivra sur le portail de diffusion SILENE-Flore. Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Le CBNMed valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces végétales.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2021 à 2025 inclus, à compter de la notification de la décision.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;

Fait à Toulon, le xx mois 2021

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer,

David BARJON